



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

یجر ی نور کتابا فمل ن م تنخوما ی هو ت اظوفحموال، ت مکتبال قسم ، (ITU) تصالاتلا ی لوالد ادحتالا ن م تممقد PDF ق سنبا تخسناا هذه اامیرس داده ا.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

# UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Bureau des radiocommunications

(N<sup>o</sup>. de Fax direct +41 22 730 57 85)



Lettre circulaire

12 décembre 1996

CR/60

## Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

**Objet:** Règles de procédure

**Références:** Numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications  
Lettre circulaire CR/32 du 5 décembre 1994  
Lettre circulaire CR/39 du 3 juillet 1995  
Lettre circulaire CR/46 du 24 novembre 1995  
Lettre circulaire CR/48 du 16 février 1996  
Lettre circulaire CR/59 du 10 octobre 1996

Monsieur le Directeur général,

Conformément aux dispositions du numéro 95 de la Constitution de l'UIT, le Comité du Règlement des radiocommunications, à sa septième réunion qui s'est tenue du 18 au 22 novembre 1996, a approuvé les révisions des Règles de procédure suivantes:

- Partie A1, article 30, révisé;
- Partie A1, appendice 30, § 4.3.5, paragraphe 2 révisé;
- Partie A1, appendice 30A, § 4.2.5, révision du paragraphe 2 et adjonction du § 4.2.6;
- Partie A1, appendice 30B, § 6.12, révisé;
- Partie A1, Résolution 46, révisée.

Vous trouverez en annexe à la présente lettre circulaire les textes concernant les Règles de procédure susmentionnées.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Robert W. Jones  
Directeur du Bureau des radiocommunications

### Annexes: 5

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

PLACE DES NATIONS  
CH-1211 GENEVE 20

TELEPHONE +41 22 730 51 11  
TELEFAX GR3:

TELEX 421 000 UIT CH  
TELEGRAMME ITU  
GENEVE

INTERNET: ITUMAIL@ITU.INT  
X.400 S=ITUMAIL; P=ITU

SUISSE

GR4: +41 22 730 65 00

A=ARCOM; C=CH

## ANNEXE 1

### Règles (Rév.2) relatives à l'article 30 du Règlement des radiocommunications

2674

**1** Le numéro 2674 du Règlement des radiocommunications traite du rayonnement d'une station spatiale sur le territoire d'autres pays, et porte donc essentiellement sur la question de la "zone de couverture" et non pas sur celle de la "zone de service". La CMR-95, lorsqu'elle a examiné l'application de cette disposition (voir le § 4.3 de la Résolution 531 (anciennement Résolution GT-PLÉN-1 de la CMR-95)), a indiqué qu'un accord au titre du numéro 2674 du Règlement des radiocommunications devrait être recherché auprès des administrations incluses dans la "zone de service" d'une station spatiale du SRS. Il a été également indiqué que cet accord, qui est distinct de l'accord requis au titre de l'article 4 de l'appendice 30, devrait être recherché directement auprès des administrations concernées ou par l'intermédiaire de la publication requise au titre de la procédure de modification d'un Plan.

**2** Sur la base des § 5.3.1 et 4.3 de l'annexe à la Résolution 531, le Comité a décidé, s'agissant de l'application du numéro 2674 du Règlement des radiocommunications dans le cadre des procédures de l'article 4 de l'appendice 30 et de celles de la Résolution 33, que le Bureau appliquerait la procédure suivante.

**2.1** Lorsqu'il examine, en vue de disposer de données complètes, les renseignements relatifs à une station spatiale du SRS que le Bureau a reçus après le 18 novembre 1995 aux fins d'application dans le cadre des procédures de modification du Plan ou de coordination conformément aux dispositions soit de l'article 4 de l'appendice 30 (données de l'annexe 2) soit de la Section B (§ 3.2.1) de la Résolution 33, dont la zone de service dépasse le territoire de l'administration notificatrice, le Bureau demande que la zone de service soit définie en fonction d'autres administrations (symbole de pays/de territoire) incluses dans la zone de service. L'administration notificatrice doit donc indiquer si un accord spécial (distinct) a été conclu avec ces administrations au sujet de l'inclusion de leurs territoires dans la zone de service.

**2.2** Les sections spéciales que publie le Bureau en application des dispositions de l'article 4 de l'appendice 30 (série AP30/E ...) ou de celles de la Résolution 33 (série RS33/C ...) contiennent une indication des accords déjà obtenus en vertu du numéro 2674 du Règlement des radiocommunications ou ceux qui ne le sont pas encore, mais qui font l'objet d'une demande. La période d'expiration pour formuler des observations relatives à l'inclusion ou non du territoire dans la zone de service sera la même période de quatre mois qui est requise pour les observations des administrations concernant la comptabilité technique avec les procédures proposées de modification des Plans.

**2.3** Si aucune observation n'est reçue par l'administration notificatrice ou par l'intermédiaire du Bureau dans le délai de quatre mois mentionné au point 2.2 ci-dessus, aucune objection n'est réputée être formulée à l'inclusion du territoire dans la zone de service en projet.

**2.4** En cas de désaccord sur l'inclusion d'un territoire dans la zone de service, le Bureau modifie la zone de service en excluant les points de mesure (voir le point 6 de l'annexe 2 de l'appendice 30) situés sur le territoire des administrations ayant formulé l'objection de la zone de service figurant dans la modification proposée du Plan. Si la zone de service n'est pas décrite par des points de mesure (comme dans les cas d'application de la Résolution 33), l'exclusion du territoire des administrations ayant formulé des objections de la zone de service se fera par des moyens graphiques qui seront mis en oeuvre dans le cadre des systèmes de réseaux à satellite (SNS, Space Network System) du Bureau. Dans ces cas, l'émission reçue de la station spatiale du SRS n'est pas autorisée à être protégée à l'intérieur du territoire exclu de la zone de service.

Par la suite, l'administration qui lance le projet SRS est habilitée à le mettre en service après que la procédure pertinente de modification du Plan a été menée à bonne fin.

**2.5** Lorsqu'une demande de modification du Plan ou d'application de la Résolution 33 est présentée par une administration notificatrice au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées ou lorsque la demande concerne un système sous-régional ou multinational (auquel cas la notification contient la liste des pays Membres au nom desquels la communication a été faite), l'accord d'inclusion du territoire dans la zone de service est réputé avoir été donné.

**2.6** Pour les cas non visés par la Règle 2.1 ci-dessus, la version précédente de la même Règle de procédure (Édition 1994, Partie A1, AR30, Rév.-) s'applique. Néanmoins, en ce qui concerne les demandes qui ont été reçues avant le 18.11.95, mais qui n'ont pas encore été traitées ou publiées, le Bureau ajoutera la Note suivante dans la Section spéciale pertinente de la Circulaire hebdomadaire:

"Note du Bureau:

L'attention des administrations est attirée sur les dispositions du RR 2674 aux termes desquelles elles peuvent vouloir formuler des commentaires sur l'inclusion ou autre de leur territoire dans la zone de service du réseau à satellite qui fait l'objet de la publication dans la présente Section spéciale. Le délai de soumission de ces commentaires est aussi de quatre mois, comme indiqué à la page ... de la présente publication."

## ANNEXE 2

### Révision des Règles de procédure concernant l'appendice 30

#### 4.3.5 de l'AP30

##### MOD

2. Cette disposition prévoit que toute modification du Plan qui entraînerait des adjonctions conformément aux dispositions du point 4.1 b) sera considérée comme nulle si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à la date indiquée. Elle ne donne pas aux administrations la possibilité de proroger cette date dans les limites spécifiées comme cela est le cas au RR 1550. En outre, il n'est pas fait mention des modifications soumises conformément aux dispositions du point 4.1 a) de l'article 4 du présent appendice qui devraient logiquement être traitées de la même manière. Le Comité a donc décidé que:
  - 2.1 Les modifications et/ou adjonctions aux Plans, soumises conformément aux dispositions des points 4.1 a) et 4.1 b) de l'article 4 de l'appendice 30, seront considérées comme nulles si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à la date notifiée à laquelle elle est censée être mise en service. Dans les cas où une modification apportée conformément aux dispositions du point 4.1 a) serait conséquemment supprimée du Plan, l'inscription qui figurait initialement dans le Plan pour la modification considérée comme nulle devrait être rétablie.
  - 2.2 Pour les modifications et/ou adjonctions aux Plans, la prorogation de la date de mise en service de toute assignation ne devra pas dépasser de plus de trois ans la date initiale prévue. En tout état de cause, la nouvelle date de mise en service ne devra pas dépasser de plus de huit ans au maximum la date de réception de la totalité des données de l'annexe 2 par le Bureau, que ces données aient été reçues pour les appendices 30 et 30A ensemble ou séparément.

## ANNEXE 3

### Révision des Règles de procédure concernant l'appendice 30A

MOD

#### 4.2.5 de l'AP30A

2. Les dispositions 4.3.5 de l'appendice 30 disposent que toute modification du Plan qui implique l'inscription d'une nouvelle assignation conformément aux dispositions du point 4.1 b), sera considérée comme nulle si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à la date à laquelle elle est censée être mise en service. Toutefois, les dispositions du point 4.2.5 de l'appendice 30A ne tiennent pas compte d'une situation analogue. Elles ne donnent pas aux administrations la possibilité de proroger cette date initiale de mise en service dans les limites spécifiées comme cela est le cas au RR 1550. En outre, il n'est pas fait mention des modifications soumises conformément aux dispositions du point 4.1 a) de l'article 4 du présent appendice qui devraient logiquement être traitées de la même manière. Le Comité a donc décidé que, comme dans les cas prévus au point 4.3.5 de l'appendice 30:
  - 2.1 Toute modification et/ou adjonction aux Plans soumise conformément aux dispositions des points 4.1 a) et 4.1 b) de l'article 4 de l'appendice 30A sera considérée comme nulle si l'assignation n'est pas mise en service à la date notifiée à laquelle elle est censée être mise en service. Dans les cas où une modification apportée conformément aux dispositions du point 4.1 a) serait conséquemment supprimée du Plan, l'inscription qui figurait initialement dans le Plan pour la modification considérée comme nulle devrait être rétablie.
  - 2.2 Pour les modifications et/ou adjonctions aux Plans, la prorogation de la date de mise en service de toute assignation ne devra pas dépasser de plus de trois ans la date initiale prévue. En tout état de cause, la nouvelle date de mise en service ne devra pas dépasser de plus de huit ans au maximum la date de réception de la totalité des données de l'annexe 2 par le Bureau, que ces données aient été reçues pour les appendices 30 et 30A ensemble ou séparément.

ADD

#### 4.2.6 de l'AP30A

Voir les observations au titre des Règles de procédure concernant le paragraphe 4.2.5 ci-dessus.

## ANNEXE 4

### Révision des Règles de procédure concernant l'appendice 30B

MOD

<b>6.12 de l'AP30B</b>
------------------------

#### **Examens de compatibilité**

1. La note à laquelle renvoient les dispositions du § 6.27 concerne le cas d'incompatibilité apparente entre deux assignations de la Partie B, bien qu'il existe un accord entre les administrations en cause. Ces accords peuvent être conclus également pour des assignations de la Partie A. Ces exemples posent la question du calcul du rapport composite porteuse/brouillage en cas d'utilisation coordonnée (convenue) des fréquences. Le Comité a décidé que, pour ces cas, les assignations coordonnées seront incluses dans les calculs du rapport composite C/I; la valeur C/I ainsi calculée sera considérée ensuite comme une situation d'interférence de référence qui a été acceptée par les administrations. Il convient de noter que l'acceptation d'un rapport C/I relativement bas (c'est-à-dire de niveaux élevés de brouillage) pendant une coordination spécifique peut entraîner une surprotection des réseaux si les réseaux doivent être par la suite protégés conformément aux critères définis dans l'annexe 4 de l'appendice 30B vis-à-vis d'autres réseaux communiqués ultérieurement pour l'application des procédures du Plan. Pour pallier à ce manque d'équité éventuel, le Comité a décidé que ces assignations/allotissements seront protégés lors d'examens ultérieurs du Bureau moyennant l'application des nouvelles valeurs de rapport C/I pour le brouillage cumulatif et/ou pour le brouillage dû à une source unique, selon le cas (découlant des niveaux plus élevés de brouillage acceptés) plutôt que celle des critères de rapport C/I définis dans l'annexe 4 de l'appendice 30B (c'est-à-dire des valeurs respectives de 26 et de 30 dB pour le brouillage cumulatif et pour le brouillage dû à une source unique).

## ANNEXE 5

### **Règles (Rév.4) relatives à la Résolution 46 (Rév. CMR-95)**

#### **Introduction**

La CMR-95 a révisé la Résolution 46 sur les "Procédures intérimaires pour la coordination et la notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite de certains services spatiaux et des autres services auxquels certaines bandes sont attribuées". Cette Résolution comporte des dispositions applicables aux réseaux à satellite géostationnaire ou non géostationnaire et aux stations des services de Terre. Lorsqu'elle a révisé la Résolution 46 (CAMR-92), la CMR-95 a modifié la Résolution proprement dite ainsi que son annexe (désormais désignée annexe 1) pour en étendre l'application aux bandes de fréquences nouvellement attribuées (système non OSG du SMS, liaisons de connexion non OSG du SMS fonctionnant dans les bandes attribuées au SFS et systèmes non OSG du SFS). L'annexe 1 décrit les procédures régissant la coordination requise des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé, les suites que le Bureau donne aux demandes d'assistance ou les mesures qu'il prend en cas d'absence de réponse à la demande de coordination/d'accord. La CMR-95 a également ajouté une nouvelle annexe technique (annexe 2 de la Résolution 46) indiquant des seuils de déclenchement de la coordination et des limites maximales (puissance, puissance surfacique et/ou FDP - dégradation relative de la qualité de fonctionnement) qui seront applicables immédiatement, à compter du 18 novembre 1995. La mise en service des procédures de la Résolution 46 est en outre régie par d'autres Résolutions (Résolutions 47, 118 et 120).

La présente Règle comprend:

- l'applicabilité, selon l'interprétation faite par le Comité, de la Résolution à différents services;
- la date d'entrée en vigueur, selon l'interprétation faite par le Comité, de certains des renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications qui sont associés à l'application de la Résolution 46;
- la structure et les données des publications mentionnées dans des sections spéciales au titre de la Résolution 46; et
- les règles qui régissent l'application de la Résolution 46 aux cas qui se trouvaient déjà dans l'une des phases des procédures de coordination définies dans l'article 11 du Règlement des radiocommunications avant l'entrée en vigueur de la Résolution.

## **1 Application de la Résolution 46 à différents services et bandes de fréquences**

**1.1** La Résolution 46 ne définit pas expressément les services visés par la procédure intérimaire décrite dans l'annexe 1 de la Résolution. Dans la note de bas de page relative au titre de la Résolution, il est question des bandes de fréquences visées par la procédure et il est indiqué que "la Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences qui se réfèrent explicitement à la présente Résolution dans les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences".

**1.2** Certaines administrations ont rencontré des difficultés en ce qui concerne l'applicabilité de la procédure définie dans la Résolution à certaines catégories de services. La question se posait de savoir si, en plus des services spatiaux expressément mentionnés dans les nouveaux renvois (service mobile par satellite et service de radiorepérage par satellite ainsi que liaisons de connexion non OSG du SMS et systèmes non OSG du SFS), la procédure était applicable ou non aux autres services de Terre ou spatiaux qui n'étaient pas mentionnés expressément dans les renvois en question.

**1.3** Tout en reconnaissant les difficultés soulevées par l'harmonisation du texte des renvois de l'article 8 introduits par la CAMR-92 et la CMR-95 d'une part avec celui de la Résolution 46 en ce qui concerne les services auxquels cette Résolution est applicable d'autre part, le Comité a conclu que la procédure était applicable à tous les autres services spatiaux et de Terre pouvant fonctionner dans des bandes de fréquences attribuées avec égalité des droits par rapport aux services spatiaux mentionnés dans les renvois spécifiques auxquels la Résolution 46 s'applique. Les bandes de fréquences sont celles, par lesquelles, dans le cadre d'un renvoi, il est fait référence à la Résolution dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences<sup>1</sup>. Le Tableau 1 des présentes Règles montre ces bandes de fréquences. Il indique aussi quels sont les autres services spatiaux (en plus des services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite ainsi que des liaisons de connexion non OSG du SMS et les systèmes non OSG du SFS mentionnés dans les renvois) auxquels s'applique également la procédure de la Résolution 46. Cette procédure est applicable dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les services spatiaux expressément mentionnés dans les renvois, c'est-à-dire que la coordination des stations spatiales des autres services spatiaux (espace vers Terre) n'est requise, par rapport aux services de Terre, que si les seuils indiqués dans l'annexe 2 de la Résolution 46 sont dépassés.

**1.4** La conclusion exposée au § 1.3 ci-dessus est fondée sur l'interprétation faite par le Comité des principes réglementaires essentiels qui régissent le partage des fréquences entre services possédant des attributions avec égalité de droits et sur les décisions pertinentes de la CAMR-92. La pièce jointe 1 des présentes Règles contient une explication détaillée des considérations du Comité.

## **2 Problèmes relatifs à l'attribution des fréquences**

**2.1** Les dispositions révisées du Règlement des radiocommunications relatives aux attributions de fréquences nouvelles ou modifiées (y compris toutes les caractéristiques nouvelles ou modifiées qui s'appliquent aux attributions existantes) liées à la Résolution 46 révisée figurant dans les Actes

---

<sup>1</sup> Ou référence au numéro S9.11bis, utilisée dans ce même but dans les renvois des Actes finals de la CMR-95.

finals de la CMR-95 entreront en vigueur le 1er janvier 1997 (ou plus tard en 2000 ou 2005). La procédure intérimaire proprement dite est toutefois entrée en vigueur le 18 novembre 1995. Le Comité a étudié la relation entre la date de mise en oeuvre de cette procédure et la date d'entrée en vigueur des attributions faisant l'objet d'un renvoi mentionnant la procédure de la Résolution 46. Les conclusions du Comité sont les suivantes.

**2.2** La CMR-95 dans sa Résolution 47 a donné des instructions au Bureau d'appliquer les dispositions de la Résolution 46 à compter du 18 novembre 1995 aux bandes visées par ladite Résolution, même si les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences n'entrent en vigueur qu'ultérieurement. Le Comité considère que la mise en oeuvre anticipée de la procédure n'a aucune influence sur la date d'entrée en vigueur des attributions correspondantes. Le Tableau 1 des présentes Règles indique les dates d'entrée en vigueur des attributions auxquelles s'applique la Résolution 46.

**2.3** Lors d'une demande de coordination (section II de la Résolution 46), l'examen d'une assignation de fréquence, quant à sa conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, est effectué aux termes du paragraphe 2.7.1 (conformité avec les dispositions du RR 1503). Les conclusions du Bureau refléteront le statut de l'assignation par rapport à l'attribution considérée. Le Comité a décidé d'établir les catégories de conclusions réglementaires par rapport aux dates mentionnées ci-dessus:

- a) la conclusion est favorable relativement au RR 1503 si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination (section II de la Résolution 46), l'attribution en question est en vigueur;
- b) la conclusion est défavorable relativement au RR1503 si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination (section II de la Résolution 46), l'attribution en question n'est pas ou n'entrera pas en vigueur avant la date prévue pour la mise en service de l'assignation;
- c) la conclusion est "favorable avec réserves" relativement au RR 1503 (elle deviendra favorable à la date d'entrée en vigueur de l'attribution) si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination (section II de la Résolution 46), l'attribution en question n'est pas en vigueur mais entrera en vigueur avant la date prévue de mise en service de l'assignation. Ce type de conclusion permet de tenir compte du réseau en question lors de l'application du paragraphe 2.5.1 de la section II de la Résolution 46.

### **3 Publication de Sections spéciales en application des dispositions de la Résolution 46**

**3.1** Pour les différentes phases de la procédure décrite dans l'annexe de la Résolution 46, les catégories suivantes de Sections spéciales seront publiées:

- RS46/A/... (section I, paragraphe 1.3, publication anticipée de renseignements);
- RS46/B/... (section I, paragraphe 1.6, rapport sur l'application de la procédure de publication anticipée);
- RS46/C/... (section II, paragraphe 2.7.2, publication d'une demande de coordination);

– RS46/D/... (section II, paragraphe 2.1.7, rapport sur l'application de la procédure de coordination).

**3.2** En cas d'application simultanée de l'article 11 et de la Résolution 46, et chaque fois que cela sera possible, on procédera à des publications communes AR11/... et RS46/...

**3.3** Il convient de remarquer que, si, pour les réseaux à satellite géostationnaire, les dispositions de la Résolution 46 s'appliquent en plus de celles de l'article 11, pour les systèmes non géostationnaires la Résolution 46 remplace l'article 11 (voir le point 2 du dispositif de la Résolution). Par conséquent, dans les bandes visées par la Résolution, les renseignements sur les réseaux à satellite non géostationnaire ne seront plus publiés dans des Sections spéciales AR11/A... Ces réseaux figureront uniquement dans les publications de la série RS46/.

#### **4 Application de la procédure aux réseaux "existants"**

**4.1** Étant donné qu'à compter de la date de mise en application de la Résolution 46 (CMR-95), certains systèmes à satellites utilisant les bandes de fréquences auxquelles la CMR-95 a décidé d'étendre l'application de ladite Résolution pour ce qui est des systèmes non OSG mais dans lesquelles une attribution avait déjà été faite au service fixe par satellite se trouvaient déjà dans la phase de publication anticipée prévue à l'article 11, le Comité a décidé, à cet égard, qu'il y avait lieu de considérer que les Sections spéciales AR11/A déjà publiées (publication anticipée de renseignements selon la procédure de l'article 11) étaient valables pour l'application de la section I de l'annexe 1 de la Résolution 46. Enfin, le Comité a décidé qu'il conviendrait de publier dans la Section spéciale RS46/C suivante les renseignements manquants relatifs aux orbites des systèmes à satellites non géostationnaires devant être fournis en complément conformément au paragraphe A.3 de la Résolution 46, puis d'accepter ultérieurement et de publier (RS46/C) les demandes de coordination sur la base de la publication susmentionnée des Sections spéciales AR11/A.

**4.2** Il a également été relevé que, le 18 novembre 1995, dans les bandes de fréquences 18,9 - 19,6 GHz et 28,7 - 29,4 GHz auxquelles la CMR-95 a appliqué les dispositions de la Résolution 46, certains systèmes faisaient déjà l'objet des procédures de coordination (article 11) ou d'inscription dans le Fichier international de référence des fréquences (article 13) (le Bureau avait reçu les renseignements complets au titre de l'appendice 3) et que certains systèmes non OSG faisaient l'objet de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (le Bureau avait reçu les renseignements complets AP3 pour l'article 13). Compte tenu de l'interprétation que le Comité a donnée des diverses Résolutions et dispositions du Règlement des radiocommunications applicables aux cas considérés (voir la pièce jointe 2 des présentes Règles de procédure), on considère que ces réseaux ne sont pas subordonnés à l'application formelle des paragraphes 2.1 et 2.2 de l'annexe 1 de la Résolution 46 (pour "effectuer" la coordination). En d'autres termes, les dispositions des paragraphes 5.1.1 et 5.1.3 de la Résolution 46 ne s'appliqueront pas à ces réseaux lorsqu'elles seront examinées, après le 18 novembre 1995, dans le cadre de la procédure de notification de l'article 13; par ailleurs, les réseaux OSG, qui faisaient déjà l'objet d'une coordination le 18 novembre 1995, ne seront pas publiés dans une Section spéciale RS46/C. Toutefois, afin que des réseaux ne puissent être mis en oeuvre sans coordination et, pour donner suite au § 5 du dispositif de la Résolution 118, les administrations qui ont communiqué au Bureau leurs systèmes à satellites dans les

bandes 18,9 - 19,3 GHz et 28,7 - 29,1 GHz avant la date du 18 novembre 1995 doivent tout mettre en oeuvre pour obtenir un accord relatif à la coordination de leurs systèmes respectifs. Pour parvenir à des accords de coordination, les administrations concernées pourraient suivre les dispositions pertinentes de la Résolution 46 et les Recommandations pertinentes de l'UIT-R. Le Bureau est prié d'aider les administrations dans leurs démarches visant à parvenir à des accords de coordination.

En revanche, les réseaux OSG qui se trouvent au stade de la coordination ou qui sont déjà coordonnés ainsi que les réseaux OSG et non OSG notifiés au Bureau au titre de l'article 13 avant le 18 novembre 1995 seront pris en considération lors du processus de coordination de la Résolution 46 effectué par d'autres administrations ayant formulé une demande en ce sens après le 18 novembre 1995, en application des dispositions 2.5.1 et 2.5.4 de l'annexe 1 de la Résolution 46.

**4.3** La bande 6 700 - 7 075 MHz est une des nouvelles bandes de fréquences que la CMR-95 a attribuée aux liaisons de connexion du SMS (attribution au SFS limitée à cette utilisation dans le sens espace vers Terre). Cette bande avait déjà été attribuée au SFS (Terre vers espace) et une portion (6 725 - 7 025 MHz) est utilisée dans le cadre de l'application du Plan (d'allotissement) de l'appendice 30B. Compte tenu des limites maximales de puissance surfacique que doivent respecter les liaisons de connexion non OSG du SMS au niveau de l'OSG et dans un secteur de  $\pm 5^\circ$  et qui figurent dans les dispositions de la section A.2.2.2 de l'annexe 2 de la Résolution 46 et le numéro S22.5bis (pour la protection des émissions dans le sens Terre vers espace reçues par des stations spatiales OSG), le Comité est d'avis que, pour l'application des dispositions de la Résolution 46 aux liaisons de connexion du SMS, les inscriptions au titre de l'appendice 30B (allotissements de la Partie A, assignations de la Partie B ou de la Liste) dans la bande 6 725 - 7 025 MHz ou les assignations d'autres stations spatiales de réception OSG (fonctionnant dans le sens Terre vers espace) dans les bandes 6 700 - 6 725 MHz et 7 025 - 7 075 MHz ne sont pas visées par les dispositions 2.5.1 à 2.5.4 de l'annexe 1 de la Résolution 46.

## **5 Fiches de notification à utiliser**

En plus des données indiquées dans l'appendice 4 ou 3, la Résolution 46 prévoit la notification d'autres paramètres orbitaux et d'autres éléments de données. Ceux-ci devront figurer dans les publications dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus. Pour soumettre les données aux fins d'application de la Résolution 46, on utilisera les fiches de notification AP4 et AP3, et les données supplémentaires seront communiquées dans la lettre d'accompagnement jusqu'à ce que le Bureau élabore de nouvelles fiches de notification dans lesquelles figurent ces éléments de données.

## **6 Identification des stations de Terre conformément au paragraphe 2.8.2**

Les dispositions révisées des paragraphes 2.1 et 2.2 stipulent qu'une administration responsable d'un réseau OSG ou non OSG doit coordonner l'utilisation de ce réseau avec tout autre administration dont les stations de Terre pourraient affecter l'assignation proposée à la station spatiale ou être affectée par elle. Pour l'examen de la demande de coordination correspondante, il convient donc de lire les dispositions du paragraphe 2.8.2 à la lumière des dispositions des paragraphes 2.1 et 2.2. En d'autres termes, aux fins de cet examen, toutes les stations de Terre (en projet ou existantes) doivent être identifiées par rapport au réseau à satellite pour lequel la coordination est recherchée, pour la station spatiale d'émission comme de réception à laquelle s'appliquent les dispositions des paragraphes 2.5.1, 2.5.5 et 2.5.6. Cette approche confirme la pratique appliquée déjà avant la CMR-95.

**TABLEAU I**  
**Applicabilité de la Résolution 46 aux services spatiaux \*)**

Bande de fréquences MHz	Renvoi du RR/ série S5	Services spatiaux selon renvoi de la Rés. 46		Autres services spatiaux auxquels la Rés. 46 s'applique au même titre	Date d'entrée en vigueur d'attribution si postérieure au 17.11.95
137 - 137,025 137,175 - 137,825	RR 599A/ S5.208	MOBILE PAR SATELLITE	↓	EXPLOIT. SPATIALE METEO. PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	
137,025 - 137,175 137,825 - 138	RR 599A/ S5.208	mobile par satellite	↓	---	
148 - 149,9	RR 608A/ S5.219	SMS,	↑		
149,9 - 150,05	RR 608B/ S5.220	SMTS	↑	---	(secondaire jusqu'au 1.1.1997)
312 - 315	RR 641A/ S5.255	sms	↑	---	
387 - 390	RR 641A/ S5.255	sms	↓	---	
399,9 - 400,05	S5.220	SMTS	↑	---	1.1.1997
400,15 - 401	RR 647B/ S5.264	SMS	↓	METEO PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	
455 - 456	S5.286A	SMS (R2)	↑	---	1.1.1997
459 - 460	S5.286A	SMS (R2)	↑	---	1.1.1997
1 492 - 1 525	RR 723C/ S5.348	SMS (R2, sauf États-Unis)	↓	---	
1 525 - 1 530	RR 726D/ S5.354	SMS (ou SOUS-ENSEMBLE)	↓	EXPLOITATION SPATIALE	
1 525 - 1 530	RR 726D/ S5.354	smts (R1)	↓	exploration de la Terre	
1 530 - 1 535	RR 726D/ S5.354	SMS (ou SOUS-ENSEMBLE)	↓	EXPLOITATION SPATIALE	
1 533 - 1 535	RR 726D/ S5.354	smts	↓	exploration de la Terre	
1 535 - 1 550	RR 726D/ S5.354	SMS (ou SOUS-ENSEMBLE)	↓	---	
1 535 - 1 544	RR 726D/ S5.354	smts	↓	---	
1 550 - 1 559	RR 726D/ S5.354	SMS (ou SOUS-ENSEMBLE)	↓	---	

1 610 - 1 626,5	RR 731E/ S5.364	SMS, SRRS (R2+RR 733B)	↑	---	
1 610 - 1 626,5	RR 731E/ S5.364	SRRS (R1, R3)	↑	---	
1 613,8 - 1 626,5	RR 731F/ S5.365	sms	↓	---	
1 626,5 - 1 660,5	RR 726D/ S5.354	SMS (ou SOUS-ENSEMBLE)	↑	---	
1 626,5 - 1 631,5	RR 726D/ S5.354	smts (R1)	↑	---	
1 634,5 - 1 645,5	RR 726D/ S5.354	smts	↑	---	
1 675 - 1 700	RR 735A/ S5.377	SMS (R2)	↑	---	
1 700 - 1 710	RR 735A/ S5.377	SMS (R2)	↑	RECHERCHE SPATIALE (S5.384)	
1 980 - 2 010	RR 746B/ S5.389A	SMS	↑	---	1.1.2000 (1 980 - 1 990 MHz: 2005 en R2)
2 010 - 2 025	S5.389C	SMS (R2)	↑	---	1.1.2005 (1.1.2000 en CAN, USA)
2 160 - 2 170	RR 746B/ S5.389C	SMS (R2)	↓	RECHERCHE SPATIALE S5.392A (RUS)	1.1.2005 (1.1.2000 en CAN, USA)
2 170 - 2 200	RR 746B/ S5.389A	SMS	↓	RECHERCHE SPATIALE S5.392A (RUS)	1.1.2000
2 483,5 - 2 500	RR 753F/ S5.402	SMS SRRS(R2+S5.400)	↓	---	
2 483,5 - 2 500	RR 753F/ S5.402	srrs (R1&3)	↓	---	
2 500 - 2 520	RR 760A/ S5.414  RR 754/ S5.403	SMS	↓	SERVICE FIXE PAR SATELLITE (R2&3), SRRS (S5.404)	1.1.2005 (jusqu'en 2005: Art.14: SMS (-SMAS))
2 520 - 2 535	RR 754/ S5.403	SMS (-SMAS)	↓	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, SERVICE FIXE PAR SATELLITE (R2&3)	
2 655 - 2 670	RR 766/ S5.420	SMS (-SMAS)	↑	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, SERVICE FIXE PAR SATELLITE (R2&3)	
2 670 - 2 690	RR 764A/ S5.419  RR 766/ S5.420	SMS	↑	SERVICE FIXE PAR SATELLITE (R2&3)	1.1.2005 (jusqu'en 2005: Art.14: SMS (-SMAS))

5 091 - 5 150	S5.444A	SFS (limité aux liaisons de connexion non OSG du SMS)	↑	SMAS (S5.367)	18.11.1995 (voir Rés. 114)
5 150 - 5 250	S5.447A S5.447C	SFS (limité aux liaisons de connexion non OSG du SMS)	↑	---	1.1.1997
5 150 - 5 216	S5.447B	SFS (limité aux liaisons de connexion non OSG du SMS)	↓	---	1.1.1997
6 700 - 7 075	S5.458B	SFS (limité aux liaisons de connexion non OSG du SMS)	↓	SFS (SFS et non OSG) (voir § 4.3 de la RdeP RS 46)	1.1.1997
15,4 - 15,7 GHz	S5.511A	SFS (limité aux liaisons de connexion non OSG du SMS)	↓	---	1.1.1997
15,45 - 15,65 GHz	S5.511C	SFS (limité aux liaisons de connexion non OSG du SMS)	↑	---	18.11.95 (voir Rés. 117)
18,9 - 19,3 GHz	S5.523A	SFS non OSG	↓	SFS (OSG) (voir § 4.2 de la RdeP RS 46)	(Rés. 118)
19,3 - 19,6 GHz	S5.523D S5.523B	SFS (liaisons de connexion OSG et non OSG du SMS)	↓ ↑	---(voir § 4.2 de la RdeP RS 46)	(Rés. 120)
28,7 - 29,1 GHz	S5.523A	SFS non OSG	↑	SFS (OSG) (voir § 4.2 de la RdeP RS 46)	(Rés. 118)
29,1 - 29,4 GHz	S5.535A	SFS (liaisons de connexion OSG et non OSG du SMS)	↑	(voir § 4.2 de la RdeP RS 46)	(Rés. 120)

\*) Note: SMS: MOBILE PAR SATELLITE  
SFS: FIXE PAR SATELLITE  
SMTS: MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE  
SRRS: RADIOREPERAGE PAR SATELLITE  
SMAS: MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE  
(Les attributions secondaires sont indiquées par les minuscules.)

PIECE JOINTE 1

**Explication de l'interprétation du Comité concernant l'application de la  
Résolution 46 à différents services/bandes de fréquences**

1 La Résolution 46 ne définit pas expressément les services auxquels est applicable la procédure intérimaire décrite dans l'annexe 1. La note de bas de page relative au titre de la Résolution fait référence aux bandes de fréquences visées par la procédure en indiquant que la "Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences qui se réfèrent explicitement à la présente Résolution dans les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences". Dans le dispositif de la Résolution, trois catégories de services sont désignées pour l'application de la procédure (les services de Terre, les services spatiaux à satellite géostationnaire et les services spatiaux à satellite non géostationnaire), sans que les différents services soient expressément cités. Les renvois de l'article 8 (S5) indiquent expressément le service mobile par satellite et le service de radiorepérage par satellite ainsi que le service fixe par satellite (y compris les liaisons de connexion non OSG du SMS)<sup>2</sup>.

2 Des administrations ont rencontré quelques difficultés pour appliquer la Résolution 46 à certaines catégories de services et ont demandé l'avis du Comité. La question qui se posait à elles était de savoir si, en plus des services spatiaux expressément mentionnés dans les nouveaux renvois (service mobile par satellite et service de radiorepérage par satellite), la procédure était applicable ou pas aux autres services de Terre et spatiaux non indiqués expressément dans les renvois en question.

3 Dans ses considérations, le Comité a pris acte du fait que, lorsque la Commission 5 de la CAMR-92 a discuté de ce problème (Doc. 265: Compte rendu de la neuvième séance, paragraphes 1.24, 1.25 et 1.26), "le Président a attiré l'attention sur le titre de la Résolution en faisant observer que, dès qu'une attribution est faite, la procédure s'applique à tous les autres services ayant des attributions dans la bande concernée".

4 Le Comité a également noté que le paragraphe 2.5 de l'annexe de la Résolution 46 dispose explicitement que la procédure de coordination d'une station doit couvrir les assignations de fréquence du même service ou d'un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits ou avec une catégorie supérieure d'attribution. Lorsque le Comité a étudié la possibilité d'appliquer la Résolution aux autres services spatiaux non expressément mentionnés dans les nouveaux renvois, il a dû tenir compte du principe réglementaire essentiel concernant l'utilisation des bandes de

---

<sup>2</sup> Les renvois suivants font référence à la Résolution 46 (S9.11bis): RR 599A/S5.208, RR 608A/S5.219, RR 608B/S5.220, RR 641A/S5.255, RR 647B/S5.264, --/S5.286A, RR 723C/S5.348, RR 726D/S5.354, RR 731E/S5.364, RR 731F/S5.365, RR 735A/S5.377, --/S5.389A, --/S5.389C, RR 746B/S5.389, RR 753F/S5.402, RR 754/S5.403, RR 760A/S5.414, RR 764A/S5.419, RR 766/S5.420, --/S5.444A, --/S5.447A, --/S5.447B, --/S5.447C, --/S5.458B, --/S5.511A, --/S5.511C, --/S5.523A, --/S5.523B, --/S5.523D, --/S5.535A.

fréquences attribuées avec égalité des droits à divers services. De manière à traiter sur un pied d'égalité tous les services auxquels la bande de fréquences est attribuée avec égalité des droits, il convient de leur appliquer les procédures de coordination de façon identique. En fait, en supposant au contraire que la Résolution ne s'applique pas aux services spatiaux non expressément mentionnés dans les renvois, une situation contradictoire insoluble apparaîtrait entre services qui fonctionnent par ailleurs dans des bandes de fréquences attribuées avec égalité des droits. Il s'agit d'une part des services non mobiles à satellite (non géostationnaire), auxquels la Résolution ne s'appliquerait pas (et qui, aux termes du RR 1515, pourraient être inscrits directement dans le Fichier international de référence sans coordination préalable) et, d'autre part, des services mobiles par satellite (géostationnaire ou non), auxquels la procédure de coordination de la Résolution 46 s'appliquerait (selon laquelle ces services devraient garantir la protection des réseaux inscrits dans le Fichier de référence).

Une telle situation conduirait à un déclassement de fait des attributions avec égalité de droits faites par la CAMR-92 et la CMR-95 aux services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite, et à d'autres applications non OSG, ainsi qu'à une situation de brouillage non maîtrisable entre les catégories de service susmentionnées. Le Comité a estimé qu'un tel déclassement général n'était pas dans les intentions de la Conférence, ayant trouvé plusieurs exemples dans lesquels certains renvois spécifiques signalent expressément le déclassement du service mobile par satellite.

**5** Sur la base des arguments exposés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, **le Comité a conclu que, dans les bandes de fréquences expressément désignées par les renvois à la Résolution 46, les procédures de celle-ci étaient applicables à tous les services spatiaux et de Terre possédant des attributions avec égalité de droits dans ces bandes.**

## APPENDICE 2 (Rév.1)

### **Explication des considérations du Comité relatives à l'application de la procédure de la Résolution 46 aux réseaux "existants"**

**1** Le Comité a constaté que la Résolution 46 ne contient pas de dispositions concernant l'application de ladite Résolution aux systèmes non OSG ou OSG "existants" du SFS qui, le 18/11/95, faisaient déjà l'objet de procédures régissant la coordination (article 11, section II) ou l'inscription dans le Fichier international de référence (article 13) et pour lesquels le Bureau avait reçu des renseignements complets du type AP3, dans les bandes de fréquences dans lesquelles le SFS bénéficiait déjà d'attributions de fréquences avant la CMR-95. La Conférence, dans ses Résolutions 118 et 120, a réglementé le statut des réseaux de ces catégories.

**2** L'interprétation des dispositions de la Résolution 118 est la suivante:

**2.1** le § 1 du *décide* identifie le champ d'application de la Résolution 46 (CMR-95) c'est-à-dire qu'après le 18/11/95, cette Résolution s'applique dans les bandes de fréquences concernées à tous les réseaux/systèmes à satellites OSG et non OSG;

**2.2** le § 3 du *décide* définit le statut respectif des réseaux OSG et non OSG communiqués\* au Bureau avant le 18/11/95.

**3** Le libellé du § 3 du *décide* peut conduire à deux interprétations différentes du § 1 du *décide*:

**3.1** si le § 1 du *décide* est pris indépendamment du § 3 du *décide*, les réseaux à satellite OSG et non OSG qui ont été communiqués\* avant le 18/11/95 devraient être assujettis aux dispositions de la Résolution 46 après le 18/11/95, c'est-à-dire que la Résolution 46 s'appliquerait rétroactivement aux exploitants des réseaux/systèmes OSG et non OSG communiqués au BR avant le 18/11/95, ce qui serait en contradiction avec les dispositions du § 3 du *décide*;

**3.2** si le § 1 du *décide* est pris dans le contexte du § 3 du *décide*, les réseaux à satellite OSG et non OSG communiqués\* au Bureau avant le 18/11/95 continueraient à être assujettis aux dispositions des articles 11 et 13 et non aux dispositions de la Résolution 46, c'est-à-dire que la Résolution 46 ne s'appliquerait pas rétroactivement. La relation (le "statut" respectif) entre les réseaux/systèmes à satellites OSG et non OSG demeurerait inchangée.

**4** Compte tenu de ce qui précède et du § 5 du *décide*, le Comité a décidé de fonder ses considérations ainsi que les Règles de procédure qui en découlent sur la seconde interprétation (§ 3.2 ci-dessus). En conséquence, l'interprétation du Comité est que ces réseaux "existants" ne sont pas assujettis à l'application des § 2.1 et 2.2 de l'Annexe 1 à la Résolution 46 (effectuer la coordination au titre de la Résolution 46).

**5** En outre, reconnaissant l'exhortation contenue dans le § 5 du *décide*, le Comité a décidé d'explicitier son interprétation dans le § 4.2 des Règles de procédure.

---

\* L'expression "communiqués au Bureau" doit être comprise comme la communication de renseignements de coordination ou de notification du type AP3, selon le cas.